
COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

Réunion du 08 septembre 2020

Président : M. G. BEAUBIAT

Présents : Mme J. JOURDAN, M. P. GUILLEBAUX

Les décisions du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

SENIORS

D5

ST ARNOULT 78 FC

Appel de ST ARNOULT 78 FC d'une décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage en date du 15/06/2020 ayant constaté qu'il manquait à ST ARNOULT FC un arbitre, qu'il se trouvait en quatrième année d'infraction, qu'il ne pourrait accéder en division supérieure s'il a gagné sa place en fin de saison, ainsi que six mutés en moins et une amende de 120 euros :

Cela doit conduire le Comité d'Appel du District à se déclarer compétent pour statuer, à supposer bien sûr que cet appel soit recevable en la forme.

Jugeant en appel,

Après audition de :

ST ARNOULT 78 FC :

M. TELLIER Jimmy : Président

CONSIDERANT QUE ST ARNOULT 78 FC FAIT VALOIR :

Que le nouveau projet du club pour les prochaines années, validé par les licenciés et membres du bureau et dont les grands axes de ce projet seront :

- La (re)construction d'une identité « du club et de jeu » forte en créant notamment une direction technique/sportive structurée
- Le développement de la formation par le recours à des éducateurs (nouvellement) diplômés

- Le développement de la formation par le recours à des éducateurs (nouvellement) diplômés
- La fidélisation du bénévolat par la reconnaissance et la valorisation de l'implication de chacun d'entre eux (dirigeants, éducateurs, arbitres, parents)
- Le développement du foot féminin

Que pour que ce projet puisse être mené avec succès, un nouveau bureau a été élu et qu'il est composé de personnes d'expériences et pour la majorité, impliqués dans la vie du club depuis plusieurs années :

Que par ailleurs, nous venons de traverser une crise sans précédent avec l'interruption du football amateur pendant plusieurs mois ce qui a provoqué l'anéantissement de toutes nos actions prévues au club.

Que l'une d'entre elles, indispensable pour le club et pour son projet, était le recrutement d'un arbitre officiel **avant le 30 avril 2020**. Ceci pour garantir la pérennité de son équipe Seniors et ainsi assurer la sauvegarde du club à moyen terme.

Que dès la sortie du confinement, le 11 mai 2020, le club a pu reprendre ses recherches de candidats et qu'il a enregistré il y a quelques jours une demande de licence Arbitre et que celui-ci sera affilié au club dès la saison 2020/2021.

Que ce recrutement intervient au delà du 30 avril 2020 mais qu'il était impossible de tenir cette date limite en pleine crise de la COVID-19.

Que le club a pris connaissance dans le journal officiel du 17 juin 2020 de la sanction : moins 6 joueurs « Mutation » pour la saison 2020/2021.

Que compte tenu de la situation exceptionnelle à laquelle le club fait face, des explications exposées et compte tenu que le club a présenté un arbitre officiel, il est demandé de bien vouloir revoir la sanction et de permettre de faire jouer des joueurs mutés pour la saison 2020/2021.

Qu'il est demandé au District de prendre une décision exceptionnelle non pas exclusivement pour le club de ST ARNOULT 78 FC mais pour tous ceux qui sont dans cette situation et qui n'ont pas pu mener leurs actions dans des conditions normales en pleine crise sanitaire.

SUR LE FOND:

Il résulte du Statut de l'Arbitrage en son **CHAPITRE 2 – LE CLUB**

Obligations du Club

Article 41 - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions Officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

Concernant les Règlements du District des Yvelines il résulte de l'ANNEXE 7 :

STATUT DE L'ARBITRAGE APPLICABLE AUX CLUBS DU DISTRICT

(Hors le Championnat Départemental 1)

(Cf. Assemblée Générale du District des Yvelines du 10 juin 2017)

Conformément aux dispositions de l'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, ont été fixées, à compter de la saison 2008 / 2009, les obligations des clubs du District en matière de Statut de l'Arbitrage (hors le **Championnat Départemental 1**, pour laquelle la compétence appartient à l'Assemblée Générale de la Ligue de Paris-Ile de France).

Ces obligations ont été maintenues comme suit, en fonction de la compétition à laquelle participe l'équipe première des clubs :

1. Départemental 2 et 3 : 2 arbitres, dont au moins un arbitre de football à 11 *

2. Autres Divisions de District Seniors,

- . Championnats de football d'Entreprise,
- . Championnats du Critérium du Samedi Après-Midi,
- . Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, ou de Seniors C.D.M. ou de Vétérans,
- . Clubs participant aux Championnats féminins (de la Division 2 à Régional 1 incluse) : **1 arbitre de football à 11 ***

Pour l'application de ces dispositions et de celles du Statut Fédéral de l'Arbitrage, une Arbitre Féminine est comptabilisée comme représentant 2 Arbitres officiels.

SUR L'APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE ET SON RÈGLEMENT :

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance.

Considérant que dans le cas où les Règlements ne seraient pas respectés, cela amènerait inmanquablement les clubs ayant intérêt à agir à contester à juste titre la décision,

Le Comité d'Appel confirme la décision parue dans le journal DYF 1650 en date du 17 juin 2020 à savoir moins 6 joueurs mutation pour la saison 2020/2021 et l'équipe première de ST ARNOULT 78 FC ne pourra accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place dès la fin de la saison 2019/2020

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL :

Considérant que conformément à l'article 31.1.a du Règlement Sportif du D.Y.F., le délai pour faire appel d'une décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage est limité à 7 jours suivant la publication ou notification de la décision contestée.

Considérant que cette dernière ayant été notifiée le 23 juillet 2020,

Considérant que la demande d'appel introduite par le ST ARNOULT 78 FC ayant été formulée le 13 août,

Considérant qu'il est patent que le délai pour faire appel de ladite décision est dépassé.

EN CONCLUSION :

L'appel de ST ARNOULT 78 FC est irrecevable.